



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 26  
24 Avril 2023

*Par courriel :* Jean-Luc Briand, Président  
Manuel Vinet, Maxence Desmas, Jérémy Jannault  
*Assiste :* Isabelle Perrette

---

### **Préambule :**

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière Fc (501979) et du GF Loire et Cens (560173), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et groupement.  
M. Maxence Desmas, membre du club de La Chapelle des Marais (501941) et du GJ ASL FCCM (560849), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et groupement.  
M. Jérémy Jannault, membre du club de St-Herblain Uf (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

---

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

La Commission approuve le PV n° 25 du 19.05.2023

## 2. Étude des dossiers

---

### **Match n° 25749704 St-Molf Us 1 / St-Marc Foot 3 U13 D4 Masculin groupe B du 19.04.2023**

Vu le courriel du responsable du club de St-Molf Us informant d'une inversion de score inscrit sur la feuille de match,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la feuille de match est de 6 buts pour l'équipe 1 de St-Molf Us et 1 but pour l'équipe 3 du club de St-Marc Foot

**Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017,** dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier, à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de :
  - 1 but pour l'équipe 1 du club de St Molf
  - 6 buts pour l'équipe 3 du club de St-Marc Foot
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de St-Molf Us et St Marc Foot

## 3. Feuilles de match

---

- **Renvoi des feuilles de match**

**Article 35 :** « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
  - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.*

*Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »*

- **Toutes les feuilles de match ont été reçues.**

## 4. Matches reportés

---

**La Commission rappelle qu'elle a fixé les rencontres reportées à la première date disponible au calendrier. Les clubs d'un commun accord peuvent proposer à la Commission une autre date pour la rencontre.**

Suite aux qualifications de Guérande Madeleine, Gf Orvault, Gf Loroux Canton et St-Nazaire Af à la finale régionale du Festival Foot U13 qui se déroulera le samedi 13 mai 2023, les rencontres dans le tableau ci-après sont reportées au samedi 27 mai 2023.

La Commission précise que les clubs peuvent convenir d'une autre date d'un commun accord.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25764961	U13F à 8	Guérande Madeleine 1 – GF Havre et Loire 1	13.05.2023	27.05.2023
25764962	U13F à 8	GF Loroux Canton 1 – GF Orvault 1	13.05.2023	27.05.2023
25764974	U13F à 8	St-Nazaire AF 1 – Pont-Château AOS 1	13.05.2023	27.05.2023

Le Président de la Commission,  
Jean-Luc Briand



La secrétaire de séance,  
Isabelle Perrette



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental U13f A8 / 3	E	560518	Campbon Ubcc 1	FM 25765005	65845.2 22/04/2023

---

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21023048	Match :	65845.2	Départemental U13f A8 / 3		Groupe E			781
Date :	24/04/2023		22/04/2023	514661	Guerande Madeleine 2	-	560518	Campbon Ubcc 1	
Personne :							<b>560518</b>	<b>UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY</b>	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					24/04/2023	24/04/2023	30,00€
Dossier :	21023055	Match :	65315.1	Départemental 4 U13 Masculin / 3		Groupe B			762
Date :	24/04/2023		19/04/2023	519651	St Molf Us 1	-	534841	St Marc Sur Mer Foot 3	
Personne :							<b>519651</b>	<b>U.S. ST MOLF</b>	
Motif :	70	Erreur saisie score FMI					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	80	Score erroné					24/04/2023	24/04/2023	25,00€
Dossier :	21023056	Match :	65315.1	Départemental 4 U13 Masculin / 3		Groupe B			762
Date :	24/04/2023		19/04/2023	519651	St Molf Us 1	-	534841	St Marc Sur Mer Foot 3	
Personne :							<b>534841</b>	<b>ST MARC F.</b>	
Motif :	70	Erreur saisie score FMI					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	80	Score erroné					24/04/2023	24/04/2023	25,00€